

DEPARTEMENT  
DE L'OISE

ARRONDISSEMENT  
DE  
BEAUVAIS

CANTON  
DE  
GRANDVILLIERS

COMMUNE DE  
MARSEILLE EN BEAUVAISIS

Date de convocation :  
09/05/2023

Date de l'affichage :  
09/05/2023

**En exercice : 12**  
**Présent(s) : 10**  
**Absent(s) : 2**  
**Pouvoir(s) : 1**

Objet :

**PRELEVEMENTS  
AUTOMATIQUES  
SUR LE COMPTE DE  
LA TRESORERIE  
2023  
MARSEILLE EN BEAUVAISIS  
- COMMUNE -**

*Mairie de Marseille en Beauvaisis*

**EXTRAIT DU  
REGISTRE des DELIBERATIONS  
de la COMMUNE**

**L'an Deux Mil Vingt Trois, le seize du mois de Mai**

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil, 79 rue du Général Leclerc sous la présidence de Madame Isabelle DUBUT, Maire.

**Présents :** Mesdames Isabelle DUBUT, Aurélie LEVÊQUE, Cynthia COTELLE, Martine LANGLOIS, Françoise LEMARCHAND, Messieurs René THIEBAUT, Francis DELABY, Jean-Yves DECOCK, Gérald LAQUERRIERE, Antonio PREVOST.

**Absents :** Madame Servane CARON et Monsieur Thibaut HULLAERT

**Pouvoir :** Madame Servane CARON donne pouvoir à Madame Françoise LEMARCHAND

**Secrétaire de Séance :** Madame Aurélie LEVEQUE

Les membres présents sont informés qu'il y a lieu de délibérer sur les dépenses pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait et il est proposé les dépenses suivantes :

- Le remboursement de lignes de trésorerie ;
- Les abonnements et consommations de carburant ;
- Les abonnements et consommations d'eau ;
- Les abonnements et consommations d'électricité ;
- Les abonnements et consommations de téléphonie fixe, d'internet et de mobile.

- En application de l'arrêté du 16 février 2015 fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait.

- Les pièces justificatives en cause sont celles mentionnées dans la liste prévue par l'article D.1617-19 du Code Général des Collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- émet un avis favorable sur le paiement sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait des dépenses suivantes :

- Le remboursement de lignes de trésorerie ;
- Les abonnements et consommations de carburant ;
- Les abonnements et consommations d'eau ;
- Les abonnements et consommations d'électricité ;
- Les abonnements et consommations de téléphonie fixe, d'internet et de mobile.

**POUR : 11 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0**

Délibéré, à Marseille en Beauvaisis, le 16 mai 2023



**Le secrétaire de séance,**

**Aurélie LEVEQUE**

